

ÉNERGIE VALERO INC.

MODALITÉS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VENTES DE PRODUITS PÉTROLIERS

Les présentes modalités générales applicables aux ventes de produits pétroliers (« modalités générales ») s'appliquent aux contrats d'approvisionnement de produits pétroliers conclus entre Énergie Valero Inc. et ses clients auxquels les présentes modalités générales sont incorporées par référence. L'expression « conditions spéciales » utilisée aux présentes modalités générales désigne les dispositions de la présente convention autres que les présentes modalités générales. Le terme « convention » désigne les conditions spéciales et les modalités générales. Le terme « fournisseur » utilisé aux présentes modalités générales désigne Énergie Valero Inc. et le terme « destinataire » désigne l'acheteur du produit.

1. Mesures

Le volume de produits pétroliers (le « produit ») vendu et/ou livré sera mesuré en fonction d'une des méthodes décrites ci-dessous :

- a) **Camions-citernes** Avec une jauge de camion-citerne ou un appareil de mesure au poste de chargement; le volume doit être corrigé en fonction de la température du produit chargé.
- b) **Wagons-citernes** Avec un appareil de mesure au poste de chargement; s'il n'y en a pas, avec une jauge de wagon-citerne (permanente ou portative) et des tableaux de jaugeage par le creux correspondant, afin d'établir le volume brut, en litres, qui sera ensuite corrigé en fonction de la température du produit chargé.
- c) **Pétroliers** Pour le produit livré par pétrolier dans les réservoirs terrestres du destinataire, il faut mesurer les quantités dans les réservoirs terrestres; le volume de chaque réservoir doit être corrigé en fonction de la température moyenne prise dans chacun des réservoirs du destinataire avant et après la livraison.

Pour le produit livré dans les pétroliers, la quantité doit être déterminée par les appareils de mesure calibrés au quai du fournisseur; s'il n'y en a pas, il faut utiliser les appareils de mesure terrestre du fournisseur et le volume de chaque réservoir doit être corrigé en fonction de la température moyenne de chacun des réservoirs de produit du fournisseur avant et après la livraison.

- d) **Pipelines appartenant à une tierce partie** Pour le produit livré à un pipeline appartenant à une tierce partie, il faut déterminer les quantités par les fiches de jaugeage de la société de transport par pipeline, et les volumes doivent être corrigés en fonction de la température moyenne du produit livré dans le pipeline.

Pour le produit livré d'un pipeline appartenant à une tierce partie, les quantités doivent être déterminées par les fiches de jaugeage de la société de transport par pipeline et, s'il n'y en a pas, par mesures dans les réservoirs du destinataire; les volumes doivent être corrigés en fonction de la température moyenne du produit reçu en provenance du pipeline, si disponible, sinon en fonction de la température moyenne de chacun des réservoirs du destinataire dans lesquels le produit a été livré, prise avant et après la livraison.

- e) **Volumes mesurés au poids** Dans le cas où les volumes de produit sont mesurés au poids, selon les règles de l'industrie, comme l'asphalte, la marche à suivre décrite ci-dessus ne s'applique pas. Le volume de ces produits doit être déterminé à la source d'approvisionnement, par une balance, et attesté en kilogrammes sur des fiches de pesée, après quoi ce volume sera converti en litres, conformément aux normes de densité métrique de l'API, avec corrections de température pour tenir compte du poids dans l'air par rapport au poids sous vide. Le propriétaire ou le gestionnaire de la balance doit veiller à ce que celle-ci soit ré-étalonnée au moins une fois dans l'année civile, selon les règles de l'industrie, et porter le sceau à jour de Poids et Mesures (Canada).

Chacun des réservoirs dont il est question aux alinéas c) et d) ci-dessus doit être isolé au cours de la livraison.

Toutes les mesures doivent être rajustées en fonction de la température de 15°C, conformément à la désignation D1250, tableau 54B, pour les mesures du pétrole de l'ASTM, ou à toute révision ultérieure. Toutes les fiches de jaugeage et tous les connaissements doivent indiquer la densité et la température du produit au moment du chargement.

Les appareils de mesure de volume doivent être des appareils volumétriques conformes aux exigences de la *Loi canadienne sur les poids et mesures*.

S'il n'y a pas de tel appareil de mesure de volume, chacune des parties aura le droit d'exiger la présence d'un inspecteur indépendant qui déterminera le volume de produit livré ou reçu. Les deux parties devront s'entendre sur le choix de l'inspecteur indépendant. À défaut d'entente, chacune des parties nommera un inspecteur et les deux (2) inspecteurs nommeront un troisième inspecteur qui agira comme inspecteur indépendant. Les frais relatifs à cet inspecteur indépendant seront partagés en parts égales entre les deux parties. Dans les cas où l'on fait appel aux services d'un inspecteur indépendant, les déterminations de cet inspecteur seront finales, sans appel et lieront les parties.

Dans les cas où les volumes sont mesurés par appareil, il faut appliquer à ces volumes le facteur de correction approprié aux appareils de mesure utilisés et déterminé par la vérification du réglage des appareils («vérification des appareils de mesure») avant de corriger les volumes en fonction de la température du produit.

La vérification de tous les appareils de mesure utilisés pour la détermination des volumes de produit devra être effectuée au moins une fois par année par la partie à qui

appartiennent les appareils de mesure ou qui les gère, soit en engageant une société indépendante spécialisée dans la vérification des appareils de mesure («société indépendante de vérification des appareils de mesure») qui respecte les pratiques de l'industrie les plus récentes et les normes de l'API ou en utilisant son propre matériel et son propre personnel, le cas échéant. Si une société indépendante de vérification des appareils de mesure effectue la vérification, le choix de cette société sera sujet à l'approbation de l'autre partie, laquelle ne pourra être refusée sans motif raisonnable.

La partie à qui appartiennent les appareils de mesure ou qui les gère devra :

- i) donner à l'autre partie un préavis raisonnable de la date et l'heure de la vérification des appareils de mesure;
- ii) fournir à l'autre partie l'occasion d'assister à la séance de vérification; et
- iii) une fois la séance de vérification complétée, devra fournir, si l'autre partie en fait la demande, copie des dossiers et du rapport de vérification des appareils de mesure lorsque ceux-ci sont prêts.

Nonobstant ce qui précède, en tout temps, chacune des parties peut demander une vérification des appareils de mesure de volume par une société indépendante de vérification des appareils de mesure choisie conjointement par les parties, en fonction des appareils de mesure utilisés pour la détermination de la précision du facteur de correction des appareils de mesure et du volume de produit livré. Dans l'éventualité où les parties ne s'entendent pas sur la nomination de la société indépendante de vérification des appareils de mesure, chacune des parties en nommera une et les deux sociétés ainsi nommées en désigneront une troisième, laquelle agira comme société indépendante de vérification des appareils de mesure. La vérification des appareils de mesure devra être terminée dans les sept (7) jours ouvrables suivant la nomination de la société indépendante de vérification des appareils de mesure. Ladite société devra prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer qu'elle n'entrave pas le cours normal des activités de la partie dont les appareils de mesure sont vérifiés. Les conclusions de la société indépendante de vérification des appareils de mesure lieront les parties. Les honoraires de la société indépendante de vérification des appareils de mesure seront assumés par la partie qui demande la vérification si la marge d'écart qui en résulte n'est pas supérieure aux exigences de la norme de Poids et Mesures (Canada), soit plus ou moins 0,25 pour cent. Si l'écart est supérieur à cette valeur, les honoraires de vérification seront assumés par la partie qui est propriétaire ou gestionnaire de l'appareil de mesure.

Lorsque la mesure du produit se fait dans le réservoir, la partie qui est propriétaire ou gestionnaire du réservoir doit jauger manuellement le produit dans le réservoir, avec un instrument de mesure manuel, et comparer la mesure au tableau approprié de contenu du réservoir qui spécifie le volume de produit stocké à chaque niveau millimétrique dans le réservoir, conformément aux normes les plus récentes de l'API.

Lorsque la mesure du produit se fait dans le réservoir, l'une ou l'autre partie peut demander que cette mesure soit prise par un inspecteur indépendant. La partie qui

demande cette vérification doit spécifier l'heure, la date, le réservoir à mesurer et le nom de l'inspecteur indépendant qui prendra la mesure, sous réserve de l'approbation de cet inspecteur que l'autre partie ne pourra refuser sans motif raisonnable. Dans l'éventualité où les parties ne s'entendent pas sur la nomination de l'inspecteur indépendant, chacune des parties en nommera un et les deux inspecteurs ainsi nommés en désigneront un troisième, lequel agira comme inspecteur indépendant. L'inspecteur indépendant prendra toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'inspection ne gêne pas le cours normal des activités de la partie dont le produit est mesuré dans le réservoir. La conclusion de l'inspecteur indépendant liera les deux parties. Les honoraires de l'inspecteur indépendant seront partagés en parts égales entre les parties.

2. Déclarations et garanties

Le fournisseur déclare et garantit au destinataire qu'il a pleine autorité pour conclure la présente convention et que le produit : (i) lui est vendu libre de toute charge, sûreté ou hypothèque; et (ii) qu'il est conforme aux normes prévues par l'Office des normes générales du Canada (ONGC/CGSB) et au *Règlement sur les produits pétroliers* (Québec) en vigueur au moment de la livraison, à l'exception des points de trouble pour les carburants diesels dans la zone 7, du 16 janvier au 14 février, et la zone 8, du 16 décembre au 28 février, étant entendu que des points de trouble différents peuvent être spécifiés en fonction des conditions d'entreposage et d'utilisation par un accord écrit entre le destinataire et le fournisseur.

Le fournisseur ne fait aucune autre déclaration et garantie quelle qu'elle soit et la vente de produit en vertu de la présente convention sera faite sans garantie légale, aux risques et périls de l'acheteur, exception faite des garanties conventionnelles mentionnées ci-dessus.

3. Réclamations et responsabilité

Le fournisseur du produit ne peut être tenu responsable d'un défaut de qualité, de non-conformité aux normes prévues par CGSB ou au *Règlement sur les produits pétroliers* (Québec), ou d'une insuffisance de volume du produit livré en vertu de la présente convention, à moins qu'il ne reçoive un avis écrit décrivant ledit défaut, non-conformité ou insuffisance, avec toutes les particularités sur lesquelles la réclamation est fondée, dans les dix (10) jours de la date de livraison du produit en litige.

Dans le cas d'un écart entre les dossiers du fournisseur et ceux du destinataire, sur toute transaction donnée sur un produit fourni :

- i) si cet écart est inférieur à trois dixièmes de un pour cent (0,3%) de produit dont la densité est égale ou supérieure à $790,09 \text{ kg/m}^3$, après rajustement pour facteur de mesure applicable et après correction de température, ou
- ii) si cet écart est inférieur à un demi de un pour cent (0,5%) de produit dont la densité est inférieure à $790,09 \text{ kg/m}^3$, après rajustement pour facteur de mesure applicable et après correction de température,

nonobstant toute disposition contraire des présentes, le dossier du fournisseur appuyé par le relevé de volume sera considéré précis et accepté comme le dossier officiel du volume de produit livré.

Dans le cas d'un litige quant au volume de produit livré, les parties doivent, de bonne foi et rapidement, tenter de réconcilier leurs dossiers respectifs afin de déterminer le volume livré.

Dans un cas de réclamation relative à la qualité du produit :

- i) Le destinataire devra démontrer que le produit pour lequel une plainte est déposée est représentatif de la qualité du lot fourni par le fournisseur, c'est-à-dire, entre autres, qu'il n'a pas été mélangé ou contaminé par d'autres lots préalablement présents ou livrés subséquentement chez le destinataire.
- ii) Sur demande écrite du fournisseur, le destinataire devra prélever un échantillon représentatif du produit pour lequel la plainte est déposée et transmettre cet échantillon au laboratoire d'essai désigné par le fournisseur.
- iii) La plainte de qualité sera gérée en utilisant la méthode arbitre de l'ONGC pour la spécification en question.
- iv) Les laboratoires utilisés par le destinataire et le fournisseur doivent participer à un programme d'échange (ILS) dans le cadre de leur système de gestion de la qualité. Ils doivent pouvoir démontrer, à l'aide des résultats du programme d'échange relatif à la spécification visée par la plainte, l'absence de biais au niveau de la méthode de laboratoire utilisée.
- v) La plainte de qualité sera gérée en utilisant la méthode ASTM D3244-12 (ou révisions subséquentes), avec une limite critique établie à $P=0.5$, tel que stipulé dans la majorité des normes de l'ONGC. L'utilisation de cette méthode implique que l'écart maximal acceptable entre les résultats des deux laboratoires est égal à la reproductibilité (R) de la méthode, ou de $1.2xR$ dans le cas où l'utilisation d'un troisième laboratoire est sollicitée.
- vi) Dans le cas où un écart significatif (mais à l'intérieur de la reproductibilité) est constaté entre les résultats des deux laboratoires, le destinataire et le fournisseur peuvent, sur avis à l'autre partie, choisir de faire appel à un troisième laboratoire (indépendant) afin d'améliorer la précision de la mesure. La moyenne des trois résultats obtenus, sous réserve de ce qui précède, sera alors considérée le résultat officiel.
- vii) Dans le cas où l'écart entre les résultats obtenus par les laboratoires est supérieur à la reproductibilité (ou supérieur à $1.2xR$, le cas échéant) de la méthode d'analyse, et que celui-ci demeure supérieur à ces limites lors d'une nouvelle analyse, des échantillons représentatifs et identiques seront envoyés pour être analysés par deux autres laboratoires indépendants, choisis

conjointement par le fournisseur et le destinataire, et la moyenne des deux résultats sera finale et sans appel et liera les deux parties.

- viii) Tous les honoraires des laboratoires indépendants seront répartis en parts égales entre les parties.
- ix) Les parties reconnaissent que la procédure décrite ci-dessus est de la nature d'un arbitrage et que le résultat obtenu à l'issue de ce processus sera final et sans appel et liera les parties.

Dans le cas où il est démontré que la plainte du destinataire logée conformément aux présentes est valide, le destinataire, nonobstant les dispositions des présentes, aura droit à une compensation pour tous dommages-intérêts d'une somme égale au moindre :

- i) du montant réel des dommages subis; et
- ii) du prix d'achat du produit défectueux livré.

Nonobstant toute disposition contraire, en aucun cas le fournisseur ne sera tenu de payer une compensation au destinataire :

- i) supérieure à la compensation prévue au paragraphe précédent pour toute réclamation, perte, dommage et coût relié de quelque façon que ce soit à un défaut de qualité ou à la non-conformité aux spécifications du produit livré; et
- ii) supérieure au prix, au moment de la livraison du produit, du volume de produit requis mais non livré pour toute réclamation, perte, dommage et coût relié de quelque façon que ce soit à une insuffisance de volume du produit livré.

4. Limitation de responsabilité

Peu importe la situation et sans préjudice aux dispositions de l'article 3, aucune des parties ne pourra être tenue responsable envers l'autre partie de toute perte économique ou de revenu, perte de profits ou profits potentiels, interruption d'affaires ou dommages indirects, consécutifs, punitifs, spéciaux ou exemplaires de quelque nature que ce soit, découlant directement ou indirectement de (i) toute violation d'une disposition de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ou (ii) de la négligence ou de la faute, contractuelle ou extracontractuelle, de l'une ou l'autre des parties, que ladite perte ou ledit dommage ait été prévisible ou non.

5. Lois, règlements et procédures

Dans le cas de produits dont le destinataire prend livraison aux rampes de chargement, le destinataire s'engage à se conformer en tout temps à toute loi et à tout règlement applicable lors de la prise de livraison ou de la manutention du produit aux rampes de chargement et le destinataire se conformera en tout temps à toutes procédures ou directives imposées par le fournisseur ou l'opérateur de l'une ou l'autre des dites rampes. Le destinataire signera tout contrat ou engagement requis par le fournisseur ou

l'opérateur desdites rampes, selon le cas, afin d'y avoir accès. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le destinataire agit à titre d'expéditeur conformément aux lois et règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses et est désigné comme tel aux documents d'expédition. Le destinataire s'engage à exécuter les obligations de l'expéditeur en vertu des lois et règlements applicables, y compris à fournir toute attestation requise, ainsi qu'à assumer toute responsabilité qui en découle.

Dans le cas de produits livrés aux destinataires, le destinataire s'engage à se conformer en tout temps à toute loi et à tout règlement applicable relativement à la réception, à la manutention et à l'entreposage des produits, incluant sans limitation toute loi et tout règlement relatifs à l'état de ses réservoirs d'entreposage et des équipements y reliés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le destinataire détiendra et maintiendra en vigueur en tout temps les permis, licences et certificats exigés par la loi relativement à ses installations de réception et d'entreposage de produits pétroliers. Le fournisseur se réserve le droit de refuser de livrer des produits dans des installations qu'il juge non sécuritaires, sans aucun recours de la part du destinataire.

Le fournisseur s'engage à se conformer en tout temps à toute loi et à tout règlement applicable ainsi qu'à détenir et maintenir en vigueur en tout temps les permis, licences et certificats exigés par la loi relativement à ses opérations et à l'exploitation de ses activités, sous réserve de toutes limitations et renonciations aux droits accordées en sa faveur par quelque partie et de quelque nature que ce soit.

6. Défaut

L'une ou l'autre des parties sera en défaut en vertu de la présente convention lors de la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) Une partie fait défaut de payer toute somme due en vertu des présentes et n'a pas remédié audit défaut dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet;
- b) Une partie fait défaut de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions des présentes, à l'exception d'un défaut de payer une somme d'argent, et n'a pas remédié audit défaut dans les dix (10) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet; ou
- c) Si une partie fait ou est mise en faillite, devient insolvable ou admet son insolvabilité, ou si un administrateur ou liquidateur est nommé, judiciairement ou autrement, pour gérer ses biens, ou si elle signifie un avis d'intention de présenter une proposition à ses créanciers, ou si elle se prévaut de toute loi visant à se protéger contre les recours de ses créanciers.

Sans préjudice à tout autre droit et recours de la partie non en défaut découlant de la présente convention ou de toute loi applicable, advenant la survenance d'un défaut, la partie non en défaut aura le droit, à sa discrétion, de suspendre toute livraison de produit et de résilier la présente convention sans autre préavis.

7. Crédit

Sans préjudice aux autres droits et recours du fournisseur, si les paiements du destinataire de produits sont en retard ou si le fournisseur est d'avis que la situation financière du destinataire est en péril, le fournisseur pourra requérir du destinataire un paiement d'avances, en espèces, ou toute autre garantie de paiement jugée suffisante par le fournisseur à sa discrétion. Le fournisseur pourra suspendre toute livraison de produits jusqu'à ce qu'il ait reçu ledit paiement en espèces ou lesdites garanties suffisantes. À défaut de les recevoir dans les dix (10) jours de la demande, le fournisseur pourra se prévaloir de la clause de défaut de l'article 6.

8. Titre de propriété et risque de perte

Le titre de propriété et le risque de perte du produit vendu passeront à la partie prenant livraison du produit lorsque le produit vendu et/ou livré passera du matériel possédé ou contrôlé par le fournisseur, ou encore possédé ou contrôlé par la partie désignée comme étant celle qui livre au nom du fournisseur, au matériel possédé ou contrôlé par le destinataire ou encore possédé ou contrôlé par la partie désignée pour prendre livraison au nom du destinataire.

9. Facturation et paiement

La mesure du produit livré tel que stipulé aux présentes sera utilisée aux fins de facturation et de paiement. Toutes les factures doivent être acquittées par transfert électronique de fonds ou par débits pré-autorisés, au choix du fournisseur, dans les dix (10) jours de la date de la facture. Il est entendu que lorsque le dixième (10^e) jour tombe un jour non juridique, le paiement pourra être effectué le jour juridique suivant. Nonobstant ce qui précède, si le dixième (10^e) jour tombe un samedi, le paiement devra être effectué le vendredi précédent. Tout montant en souffrance portera intérêt à partir de la date d'échéance du paiement et jusqu'au complet paiement, au taux de 21% par année (1.75% par mois).

10. Taxes, droits et contributions

À l'exception des impôts sur le revenu ou de toutes autres taxes imposées sur les profits du fournisseur, toutes taxes, droits, charges, redevances, contributions, frais ou autres montants (ci-après collectivement « montants ») imposés ou perçus présentement ou dans le futur, par ou pour le bénéfice de toute autorité ou agence gouvernementale ou publique, en regard de ou lié à la fourniture ou la vente, ou en résultant, de produits pétroliers, incluant les produits fournis ou vendus aux termes des présentes, devront être payées par le destinataire ou, à l'entière discrétion du fournisseur, pourront faire l'objet d'une surcharge par litres de produits livrés ou vendus aux termes des présentes pour compenser, au prorata des produits vendus à l'ensemble de ses clients, tous tels montants, et le destinataire devra payer ladite surcharge au fournisseur en plus de tous autres montants payables par le destinataire en vertu des présentes.

Si le produit est acquis par le destinataire à des fins de revente, le destinataire doit être titulaire du permis délivré à cette fin en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les*

carburants (Québec), à moins d'être exempté de cette obligation par règlement. Le destinataire s'engage à tenir indemne et à couvrir le fournisseur contre toute réclamation, poursuite, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit, et contre toute dépense afférente à telle réclamation, poursuite ou cause d'action, incluant notamment les cotisations, recotisations, intérêts, pénalités, frais judiciaires et honoraires judiciaires et extrajudiciaires, résultant directement ou indirectement de son défaut d'être titulaire du permis précité ou du non-respect de toute disposition de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (Québec).

11. Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)

Les parties reconnaissent que le gouvernement du Québec a créé un système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions en vertu duquel le fournisseur doit acquérir des droits d'émissions de gaz à effet de serre pour couvrir les émissions attribuables aux produits vendus aux présentes. Le fournisseur facturera au destinataire et le destinataire paiera au fournisseur, pour chaque produit acheté, en plus du prix dudit produit, la combinaison des frais de l'AEÉ et de la composante SPEDE incluse dans le tableau quotidien des prix à la rampe de chargement du fournisseur et qui peut être consulté sur le site web du fournisseur.

De plus, les parties conviennent que la combinaison des frais de l'AEÉ et de la composante SPEDE payée par le destinataire au fournisseur peut être créditée par le fournisseur, pourvu que le destinataire donne une justification écrite suffisante, acceptable tant au fournisseur qu'aux autorités réglementaires, prouvant le droit du destinataire d'obtenir un crédit de la part du fournisseur. Sans limiter ce qui précède, un crédit peut être accordé au destinataire (i) si le destinataire exporte les produits à des fins de consommation hors de la province de Québec ou (ii) pour toute autre raison prévue en vertu des lois et règlements applicables.

12. Cas de force majeure

Les parties ne pourront être tenues responsables de leur défaut de se conformer aux dispositions de la présente convention, à l'exception des obligations de paiement, dans des situations échappant à leur volonté, y compris, sans limitation, les cas de grève, lock-out, force majeure, émeutes ou insurrection, mesure d'un gouvernement au Canada ou à l'étranger, réglementation ou décret, rupture d'approvisionnement ou geste unilatéral déraisonnable d'un fournisseur. Pareils défauts ne pourront donner lieu à quelque réclamation ou action légale que ce soit, y compris des injonctions. La partie qui demande d'être libérée de ses obligations en raison de pareilles situations devra en informer l'autre partie au moyen d'un avis écrit à cet effet. Si pareille situation survient, telle que décrite précédemment, ou que le fournisseur reçoit un avis à cet effet de son ou ses fournisseurs de pétrole brut ou d'autres produits, incluant les produits faisant l'objet de la présente convention, ou si une pénurie générale de pétrole brut affecte directement ou indirectement la capacité du fournisseur à satisfaire ses propres besoins et ceux de ses sociétés affiliées, alors le fournisseur ne sera pas tenu d'acheter ou d'acquérir du pétrole brut ou d'autres produits, incluant les produits faisant l'objet de la présente convention,

auprès d'autres sources d'approvisionnement ou de payer un prix majoré pour remplacer les approvisionnements perdus en raison d'une pénurie ou d'une interruption d'approvisionnement et le fournisseur pourra, à sa discrétion, répartir, différer, réduire ou suspendre la livraison des produits en vertu des présentes et le fournisseur sera libéré de ses obligations découlant des présentes. Aucune mention dans le présent paragraphe ne sera réputée prolonger la durée de la présente convention. Le produit non livré suite à l'application du présent paragraphe sera déduit de la quantité devant être livrée dans le cadre de la présente convention.

13. Mesures gouvernementales

Si, en raison d'une loi, d'un règlement ou d'un ordre décrété par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ayant juridiction pour de telles questions, des changements sont requis au produit (incluant à titre d'exemples quant à sa qualité, ses spécifications, son prix ou l'ajout de carburants renouvelables), le fournisseur du produit aura droit d'ajuster sa structure de prix en conséquence afin de refléter le fardeau additionnel causé par l'adoption de tels loi, règlement ou ordre du gouvernement. Si, dans un tel contexte, une partie est désavantagée considérablement ou risque de l'être, et si les parties ne parviennent pas à négocier un règlement satisfaisant afin de remédier à un tel désavantage, et lorsqu'aucun recours n'est prévu pour ce désavantage dans la présente convention, la partie touchée aura l'option, à la condition que l'exercice de cette option ne contrevienne pas aux dispositions de toute loi applicable, de mettre fin à la présente convention, à la date la plus rapprochée de la prise d'effet du désavantage ou quatre-vingt-dix (90) jours après avoir donné un avis écrit. Cet avis écrit devra provenir d'un représentant de la société dont le niveau hiérarchique est assez élevé pour lui permettre de conclure la présente convention et il devra contenir une description de l'ampleur du désavantage invoqué et des motifs justifiant la résiliation en vertu du présent paragraphe.

14. Vérification

Chacune des parties se réserve le droit d'inspecter, d'examiner et de vérifier à ses frais, en tout temps jugé raisonnable mais jamais plus souvent qu'une fois par année civile, les dossiers et reçus de l'autre partie pertinents aux obligations découlant des présentes, jusqu'à la limite nécessaire pour vérifier la précision de toutes les sommes utiles au calcul des factures.

15. Confidentialité

Les parties conviennent que le contenu de la présente convention ainsi que tous les renseignements, documentation, données et rapports fournis par l'une ou l'autre partie pour la prestation des services prévus en vertu de la présente convention (« renseignements ») constituent des renseignements confidentiels. Les parties conviennent de ne pas divulguer les renseignements à une tierce partie (y compris tout organisme gouvernemental), sauf tel que prévu aux présentes, sans le consentement préalable de l'autre partie, à moins :

- a) que les renseignements soient du domaine public; ou

- b) que les renseignements soient requis par la loi, un règlement ou une ordonnance de la cour, à condition que la demande de divulgation soit bien structurée et que la divulgation ne dépasse pas les fins prévues.

16. Pétroliers

Le fournisseur ou le destinataire, selon le cas, responsable du choix des pétroliers pour le transport des produits visés par les présentes, doit veiller à ce que ces pétroliers aient souscrit une assurance contre les risques de pollution dont le montant et la forme sont acceptables à l'autre partie.

17. Cession

Les droits et obligations découlant de la présente convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, par une partie ou l'autre sans le consentement préalable écrit de l'autre partie, qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable, étant entendu qu'un refus basé sur le fait que le cessionnaire ne soit pas d'une aussi grande solidité financière que le cédant, ou que le cessionnaire soit un compétiteur du cocontractant seront considérés comme des motifs raisonnables de refus.

18. Avis

Tout avis, toute demande ou toute autre communication remis aux parties en vertu des présentes doit être donné par écrit et peut être posté, livré ou transmis par télécopieur à l'adresse indiquée ci-dessous en ce qui concerne le fournisseur et à l'adresse du destinataire indiquée dans les conditions spéciales en ce qui concerne le destinataire :

Énergie Valero Inc.
1801, avenue McGill College
13^e étage
Montréal (Québec)
H3A 2N4
À l'attention du service des ventes en gros et industrielles
Télécopieur : (514) 982-0958
Avec copie à : affairesjuridiques@valero.com

Si ces documents sont transmis par la poste, ils seront réputés avoir été reçus le sixième (6^e) jour après leur dépôt ou courrier de première classe, port payé. S'ils sont transmis par télécopieur, dès réception de la confirmation électronique reçue comme preuve de réception par la partie qui a transmis le document; par livraison de main à main, lorsque livré. Chacune des parties pourra de temps à autre modifier ses coordonnées en donnant avis écrit conformément aux présentes.

19. Lois applicables

La présente convention est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec, incluant les lois du Canada qui y sont applicables.

20. Renonciation

Le fait qu'une partie aux présentes n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus aux présentes ou n'ait pas toujours exercé l'un quelconque de ses droits et recours ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à un tel droit et recours ou à l'exécution de tel engagement. Une renonciation par l'une des parties aux présentes à l'un quelconque de ses droits n'a de force obligatoire que si elle est écrite et signée par celle qui renonce et cette renonciation n'est valable qu'à l'égard des droits et circonstances expressément énoncés dans cet écrit.

21. Amendement

Cette convention peut être modifiée ou changée en tout ou en partie au gré des deux parties, mais tout changement ou modification ne prendra effet que lorsqu'il aura été constaté par un écrit dûment signé par les parties. La présente convention, incluant ses annexes le cas échéant, ont préséance sur toute disposition incompatible de tout bon de commande, connaissance, bon de livraison, factures ou tout autre document de même nature, le cas échéant.

22. Entente complète

Cette convention, et ses annexes le cas échéant, constituent l'entente complète entre les parties concernant l'objet des présentes. Elle rescinde et remplace toutes les représentations, pourparlers et ententes ainsi que tous les engagements, verbaux ou écrits, intervenus antérieurement entre les parties en relation avec l'objet de la présente convention.